



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke
Direction générale

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC À LA CSRS

Entrée en vigueur le 16 février 2016.

Résolution numéro **CC 2016-2275** du 16 février 2016.

Cette Politique remplace la Politique sur l'usage du tabac à la CSRS (CSRS-POL-2006-05).

CSRS-POL-2016-01

Table des matières

1.0	Préambule.....	3
2.0	Objectifs.....	3
3.0	Application	3
4.0	Interdiction	3
5.0	Prévention	4
6.0	Affichage.....	4
7.0	Responsables de l’application de la politique	4
8.0	Sanctions.....	4
9.0	Dispositions finales	5
9.1	Entrée en vigueur	5
9.2	Disposition abrogative	5

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d’alléger le texte.

1.0 Préambule

La Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke accueille dans ses établissements des milliers de personnes chaque année.

Elle est sensible au fait que parmi l'ensemble des problèmes de santé publique, le tabagisme demeure la principale cause de maladie et de décès qu'il est possible de prévenir.

En ce qui concerne les élèves qu'elle reçoit, elle est consciente que près du tiers des adolescents fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge de 13 ans et presque tous ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans.

Le 26 novembre 2015, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (c. 28, 2015)*.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, tout en tenant compte de la réalité à l'intérieur de laquelle la CSRS évolue, il y a lieu de revoir l'actuelle *Politique sur l'usage du tabac*.

Cette politique est adoptée par le Conseil des commissaires en vertu de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, et plus particulièrement de l'article 266 LIP. Elle intègre les dispositions de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, applicables à la CSRS.

2.0 Objectifs

La politique concernant l'usage du tabac a comme principal objectif de prévenir le tabagisme chez les jeunes, de mieux protéger les non-fumeurs de la fumée secondaire et de motiver les gens à cesser de fumer dans le cadre du respect de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*.

Elle vise à valoriser le non-usage du tabac dans un contexte où la CSRS fait la promotion de la santé dans ses établissements.

3.0 Application

La politique s'applique dans tous les bâtiments et véhicules ainsi que sur tous les terrains appartenant ou utilisés par la CSRS.

4.0 Interdiction

Il est interdit de fumer en tout temps, dans tous les bâtiments et les véhicules ainsi que sur tous les terrains appartenant ou utilisés par la CSRS, dont les

établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ainsi que le centre de formation professionnelle et le centre d'éducation des adultes. La CSRS ne tolérera pas qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de fumer.

On entend par fumer, l'utilisation du tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, de même que la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

5.0 Prévention

Afin de favoriser une harmonisation au niveau de l'application de la Loi, il est suggéré que les établissements et les unités administratives se dotent de mécanismes afin d'atteindre l'objectif d'un milieu sans fumée.

6.0 Affichage

L'interdiction de fumer doit être signalée au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent les bâtiments et terrains appartenant à la CSRS. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

7.0 Responsables de l'application de la politique

Les personnes suivantes sont responsables de voir à l'application de la présente politique, en ce faisant, elles se trouvent à appliquer la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* dont les dispositions pertinentes sont intégrées à la présente politique.

Pour le Conseil des commissaires et le Comité exécutif : le président de la Commission scolaire

Pour le centre administratif : la Direction générale et les directions de services

Pour les écoles : les directions d'écoles

Pour les centres : les directions de centres

8.0 Sanctions

Pour les membres du personnel qui n'obtempèrent pas à l'interdiction de fumer, des mesures de sanctions seront prises selon l'ordre suivant :

- 1- Avertissement verbal.
- 2- Utilisation des sanctions dans le respect des conventions collectives et des politiques adoptées par la commission scolaire.

Pour les élèves jeunes et les élèves adultes qui n'obtempèrent pas à l'interdiction de fumer, les sanctions sont celles prévues par les règles de conduite et les mesures de sécurité adoptées par les conseils d'établissements.

Pour toute autre personne qui n'obtempère pas à l'interdiction de fumer, des mesures de sanctions seront prises selon l'ordre suivant :

- 1- Avertissement verbal
- 2- Interdiction d'accès

Dans tous les cas, le non-respect de l'interdiction de fumer aux endroits spécifiés à la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* pourra être porté à l'attention des inspecteurs nommés en vertu de cette Loi.

9.0 Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil des commissaires.

9.2 Disposition abrogative

La présente politique remplace et abroge la *Politique sur l'usage du tabac à la CSRS (CSRS-POL-2006-05)*.